

LOI N°2012- 044 /DU 16 NOV 2012

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°10-026/P-RM  
DU 4 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE L'ECOLE  
NORMALE SUPERIEURE DE BAMAKO, EN ABREGE ENSUP

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 7, 13, 21 et 23 de l'Ordonnance N°10-026/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, en Abrégé ENSUP, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Ecole Normale Supérieure de Bamako, en abrégé ENSUP.

L'ENSUP est un Etablissement à vocation nationale et internationale. »

« Article 2 : L'ENSUP a pour missions :

- la formation initiale, professionnelle et continue des professeurs de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement universitaire ;
- la formation post - universitaire ;
- le perfectionnement ;
- la recherche scientifique, technologique et pédagogique ;
- la préparation aux concours de l'agrégation de l'Enseignement secondaire ;
- le développement et la diffusion des connaissances et du savoir-faire.

L'ENSUP peut créer pour ses besoins de formations spécifiques des filières et des instituts rattachés. »

« Article 4 : Les ressources financières de l'ENSUP sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères ;
- les revenus provenant des droits d'inscription et/ou pédagogiques des étudiants nationaux et étrangers ;
- les revenus provenant de la vente de biens et de services ;

- les revenus financiers ;
- les revenus du patrimoine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses. »

« Article 7 : L'ENSUP est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après appel à candidature.

Le Directeur Général est le premier responsable de l'ENSUP. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement. Il est assisté :

- d'un Directeur des Etudes ;
- d'un Directeur de Recherche ;
- d'un Secrétaire Général ;
- de Services Administratifs et Techniques ;
- des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R). »

Article 13, le 4<sup>ème</sup> tiret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs FCFA ; »

« Article 21 : Les études et travaux scientifiques entrepris à l'ENSUP sont sanctionnés par les grades suivants :

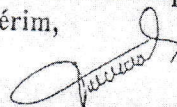
- Licence ;
- Master ;
- Doctorat.

Les modalités de délivrance de ces grades sont déterminées par les textes réglementaires. »

« Article 23 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, en abrégé ENSUP. »

Bamako, le 6 NOV 2012.

Le Président de la République  
par intérim,



Pr Dioncounda TRAORE